

PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
DES JOURNEES

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Travail- Industrie- Commerce

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES

() ORDONNANCE N° 04/77 du 10 Janvier 1978

Modifiant l'Article 2 de l'Ordonnance
n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant
le droit d'exercer le Commerce de détail
en République Populaire du Congo aux
seuls nationaux.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005/PCF du 19 Mars 1977 portant sur l'attribution
au Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCF/OMP du 3 Avril 1977 fixant l'organi-
sation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u l'Ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant
le droit d'exercer le Commerce de détail en République Populaire
du Congo aux Seuls Nationaux ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;


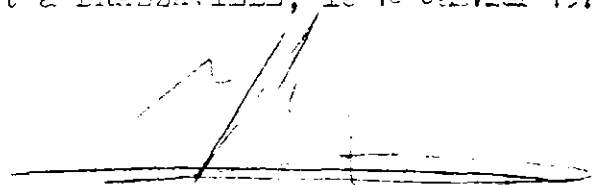
() RECOMMANDÉ :

ARTICLE 1er.- L'Article 2 de l'Ordonnance n° 041/77 du 26 Sep-
tembre 1977 réservant le droit d'exercer le Commerce de détail
en République Populaire du Congo aux seuls nationaux est modifié
comme suit ;

ARTICLE 2 (NOUVEAU).- Des autorisations seront accordées aux
étrangers en vue de l'exercice du Commerce de détail à titre
exceptionnel selon des modalités qui seront définies par décret.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Of-
ficiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme
Loi de l'Etat./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 10 Janvier 1978



GENERAL Joachim YHOMBI-OPANGA.-